

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 8-9

Artikel: Propositions pour le congrès syndical de Lausanne en 1924
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383526>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

| | Pages | | Pages |
|--|-------|--|-------|
| 1. Propositions pour le congrès syndical de Lausanne en 1924 | 85 | 7. Dans les autres fédérations | 99 |
| 2. Les salaires des ouvriers victimes d'accidents | 92 | 8. Dans les organisations patronales | 99 |
| 3. Commission syndicale suisse | 94 | 9. Mouvement international | 100 |
| 4. Economie publique | 95 | 10. Etranger | 100 |
| 5. Coopérative | 96 | 11. Littérature | 100 |
| 6. Dans les organisations syndicales suisses | 96 | 12. Situation du chômage à fin juin 1924 | 100 |

Propositions pour le congrès syndical de Lausanne en 1924

Rapport du comité de l'Union syndicale Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment

Le comité de l'Union syndicale est chargé de faire des démarches auprès des fédérations centrales affiliées pour aboutir à l'adoption d'un livret de membres uniforme pour toutes les fédérations. Ceci afin que les mutations de membres n'entraînent pas chaque fois la délivrance d'un nouveau livret.

Cartel syndical de Bâle

Le congrès syndical réprovoe toutes les tendances consistant à avoir recours à des sanctions (exclusions) envers certains membres ou des sections entières pour empêcher la critique d'opposition dirigée contre la direction des fédérations centrales. La cohésion de l'organisation syndicale doit être sauvegardée à tout prix. Les non-organisés doivent être attirés dans le giron des syndicats au moyen d'une propagande systématique. La condition primordiale pour une propagande fructueuse réside dans l'activité des syndicats sur le terrain de la lutte de classe révolutionnaire.

Cartel syndical de Zurich

Le congrès syndical réprovoe toutes les tendances qui, par des sanctions (exclusions) à l'égard de certains membres ou des sections entières, contribuent à mettre en danger ou même à détruire l'unité de l'organisation syndicale. Cette unité doit être sauvegardée à tout prix; les non-organisés doivent être amenés par une propagande systématique croissante à adhérer aux syndicats. La condition essentielle pour une

propagande fructueuse est constituée par l'activité des syndicats sur le terrain de la lutte de classe révolutionnaire.

Cartel syndical du canton de Zurich

Le comité de l'Union syndicale est chargé d'entreprendre des démarches auprès des fédérations affiliées pour que les sections des fédérations adhèrent aux cartels syndicaux cantonaux et locaux, comme cela est prévu au statut, article 3, des dispositions sur le champ d'activité des cartels syndicaux cantonaux et locaux.

Propositions pour la revision des statuts de l'Union syndicale

Fédération du personnel des services publics

La cotisation annuelle se monte à fr. 2.— par tête pour les membres masculins et les membres féminins payant les mêmes montants que les hommes. Pour les autres membres féminins et les membres mineurs ainsi que pour les ouvriers à domicile, la cotisation est de fr. 1.—.

La moitié de ce montant sert à alimenter un fonds de lutte dont l'emploi sera déterminé par un règlement particulier.

Ce fonds de solidarité ne peut pas être entamé avant qu'il ait atteint fr. 100,000.—. Il ne doit jamais descendre au-dessous de ce chiffre.

Cartel syndical de Zurich

La cotisation annuelle se monte à fr. 2.— par tête pour les membres masculins et les membres féminins payant les mêmes montants que les hommes. Pour les autres membres féminins et les membres mineurs ainsi que pour les ouvriers à domicile, la cotisation est de fr. 1.—.

La moitié de ce montant sert à alimenter un fonds de lutte dont l'emploi sera déterminé par un règlement spécial.

Ce fonds de solidarité ne peut pas être entamé avant qu'il ait atteint au moins 150,000 fr. Il ne doit jamais descendre au-dessous de 100,000 francs.

Fédération suisse des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation

Le congrès de la Fédération suisse des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation, tenu à Berne les 19, 20 et 21 avril 1924, charge le comité central de présenter les propositions suivantes au prochain congrès de l'Union syndicale suisse:

a) La commission syndicale doit être investie du droit de décision obligatoire, liant toutes les fédérations affiliées dans toutes les actions décrites à l'article 17 des statuts de l'Union syndicale suisse;

b) dans ce but, la constitution d'un fonds de lutte doit être prise en main énergiquement dans les fédérations affiliées.

c) il doit être adjoint au comité de l'Union syndicale une commission restreinte de représentants des fédérations affiliées et des cartels syndicaux pour envisager et préparer toute action importante relevant de la compétence de l'Union syndicale;

d) il doit être créé au sein de l'Union syndicale une section de statistique économique, ayant pour tâche de fournir d'une manière suivie aux cartels syndicaux et aux fédérations affiliées du matériel statistique concernant ce domaine.

Comité de l'Union syndicale

Art. 11, alinéa 2, à la première ligne après: « se compose », intercaler: « au maximum de 13 membres »; et après: « membres, c'est-à-dire » outre les représentants des fédérations: « d'au moins » un représentant des cartels syndicaux...

Art. 19, alinéa 3 (nouveau): Les fédérations veillent à ce qu'aucune admission de membres ne soit faite dont la compétence pour ce faire relève d'une autre fédération.

Pour autant que des membres sortis, radiés ou exclus d'une fédération, demandent leur admission dans une autre, celle-ci ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de la fédération dont le membre en cause faisait partie auparavant à moins que le sociétariat ait pris fin depuis plus de deux ans ou qu'un changement de profession se soit produit.

Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment

Les sections des fédérations syndicales ne sont obligées d'adhérer aux cartels syndicaux locaux et cantonaux que lorsque les statuts de ces cartels reconnaissent l'égalité des droits quant à l'affiliation à un parti politique.

Introduction dans l'Union syndicale de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants

Cartel syndical de Zurich

L'introduction de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants par l'Union syndicale est rejetée. En revanche, l'Union syndicale doit tout mettre en œuvre pour que cette assurance soit enfin réalisée par l'Etat.

Programme syndical

Comité syndical et Commission syndicale

Programme minimum de l'Union syndicale suisse

I. Questions d'actualité.

L'Union syndicale suisse a pour tâche et comme but l'amélioration de la situation économique et sociale de la classe ouvrière de la Suisse et l'introduction en commun avec le prolétariat international d'un ordre économique et social plus juste. La réalisation de ces buts nécessite des transformations économiques et sociales dans la structure de la société actuelle ainsi qu'un développement intellectuel de la classe des salariés dont les prémisses se font d'ailleurs déjà remarquer.

L'importance sociale et culturelle du but final auquel tend l'Union syndicale suisse n'est actuellement comprise que d'une petite partie du peuple suisse. Il est donc du devoir de l'Union syndicale suisse, tout en poursuivant la réalisation de son but final, d'agir en faveur d'une politique syndicale réaliste, pour l'application de laquelle au domaine de la vie pratique, non seulement une partie de la population est disposée actuellement déjà à lui prêter son concours, mais encore, dont les objets visés sont mûrs pour une réalisation immédiate.

Les salariés qui forment la majorité du peuple suisse, peuvent être gagnés par un travail d'éclaircissement, d'enseignement et de propagande à la réalisation d'importantes revendications syndicales, économiques ou de politique sociale. C'est eux qu'il s'agit d'atteindre par ce travail d'éclaircissement en les mettant en mouvement pour le ferme maintien des revendications posées. Dans ce but, l'Union syndicale suisse présente le programme minimum que voici.

L'Union syndicale cherche par là à promouvoir l'unité des efforts pratiques dans les syndicats, à attirer l'attention des masses non organisées sur l'importance des syndicats et à les engager à donner leur adhésion à ceux-ci. L'Union syndicale veut servir au bien-être du peuple travailleur dans son ensemble. Elle a conscience

de ce que la réalisation du programme établi dans tous ses détails ne sera possible que si telle est la volonté de l'ensemble des salariés. Ce programme contient des tâches et des revendications de nature syndicale, sociale et économique. Il tend à défendre et à augmenter les droits et les libertés politiques et à combattre le militarisme, la guerre et les dangers de guerre. Pour autant que l'exigent les intérêts de la classe ouvrière, ce ne sont pas seulement des moyens de lutte syndicaux qui doivent être appliqués pour la réalisation de ce programme, mais également des moyens de lutte politiques, sans pour cela mettre les syndicats à la merci des partis politiques.

II. Questions syndicales.

1° *Contrats collectifs.* Des efforts seront tentés dans toutes les professions et industries dans le but d'introduire des contrats collectifs à passer entre organisations patronales, d'une part, et organisations d'ouvriers ou d'employés, d'autre part, en vue de régler localement ou régionalement les conditions de travail pour une durée limitée.

Ces contrats collectifs doivent contenir des dispositions sur :

- a) la durée du travail,
- b) le salaire,
- c) le travail aux pièces,
- d) les suppléments de salaire,
- e) l'assurance,
- f) le jour de paye et les décomptes,
- g) l'engagement et le congédiement,
- h) les vacances,
- i) la participation à la gestion par les ouvriers,
- k) l'apprentissage,
- l) le droit de coalition,
- m) l'hygiène,
- n) le règlement des différends,
- o) la durée du contrat.

A ce sujet, les lignes directrices suivantes sont déterminantes :

a) La durée du travail est au maximum de 48 heures. Des suppléments de salaire sont payés pour tout travail au delà de cette durée, ainsi que pour le travail de nuit et du dimanche.

b) Le travail est fait à l'heure, à la journée ou à la semaine. Le salaire doit assurer une existence convenable.

c) Le travail aux pièces ne doit être toléré que là où il ne peut être empêché pour des raisons importantes. Il ne peut être établi que par entente réciproque et en observant les lignes directrices suivantes.

Un travail dangereux ne peut être exécuté qu'à la journée.

Le salaire à l'heure doit être garanti.

Les tarifs aux pièces sont à établir avec la collaboration des ouvriers.

Les tarifs aux pièces sont à fixer avant de commencer le travail.

La répartition du boni s'opère pour les contrats de groupes proportionnellement à la participation des ouvriers intéressés.

Les différends surgissant au sujet du travail aux pièces sont réglés par des commissions paritaires.

En prenant congé d'un établissement, le travail aux pièces exécuté est payé complètement.

L'ouvrier travaillant aux pièces a droit à de bons outils et de bonnes machines.

Le temps perdu est remboursé en salaire à la journée.

d) Les travaux dangereux, insalubres, malpropres ou exécutés dans l'eau sont indemnisés par des suppléments à ajouter au salaire.

Les indemnités versées pour des travaux de montage sont également à fixer dans le contrat de travail.

e) Dans les établissements non assurés obligatoirement, l'assurance doit être établie et les primes payées par le chef de l'établissement.

Dans les établissements assurés, les primes d'assurance non professionnelle doivent être payées par l'établissement.

Le chef d'établissement est également engagé à prendre à sa charge les frais de l'assurance complémentaire. (Pour les deux premiers jours et 20 pour cent du salaire.)

f) La paye doit se faire hebdomadairement. Le décompte doit être réduit au plus strict minimum possible.

g) Les délais de congé ainsi que les motifs autorisant un renvoi abrupt doivent être fixés dans le contrat.

Il ne doit être reconnu aucun droit au patron d'opérer des déductions pour amendes.

h) Des vacances payées doivent être si possible obtenues pour chaque ouvrier.

i) Le droit de collaboration dans l'établissement est à assurer aux ouvriers pour toutes les questions touchant l'établissement. Ce droit de collaboration doit être assumé par une commission de fabrique ou d'établissement. Il doit s'étendre :

à la conclusion de contrats collectifs ;

à la fixation de salaires, tarifs aux pièces et suppléments de toutes sortes ;

à la fixation et répartition de travail aux pièces, travail supplémentaire et réduction de la durée du travail en cas de manque de travail ;

à l'introduction de nouvelles méthodes de salaires ou de travail ;

à la surveillance des dispositions concernant la police des fabriques;

à l'aplanissement des différends survenus entre ouvriers et la direction de l'entreprise;

à l'engagement et au congédiement d'ouvriers;

à l'administration des institutions de bienfaisance.

k) Le contrat de travail doit s'étendre aux apprentis.

l) La reconnaissance de l'organisation syndicale est le noyau des conditions du contrat. Les membres doivent être protégés contre les mesures de représailles.

m) Les locaux de travail doivent être établis de telle sorte que la vie et la santé des ouvriers y trouvent un maximum de protection. A ce sujet des dispositions particulières doivent être fixées dans le contrat pour chaque profession.

n) Pour l'aplanissement des différends résultant de l'exécution du contrat, des commissions de conciliation sont prévues dans le contrat même.

o) La durée du contrat et le délai de résiliation doivent être fixés dans le contrat.

2° *Création et développement d'institutions dans les syndicats pour secourir les membres au moyen de l'entraide.* En particulier en cas :

a) de grève et de représailles par le paiement d'un secours pour permettre de conduire des mouvements de salaire;

b) de chômage par le versement de secours de chômage, de voyage et de déménagement pendant la durée du chômage;

c) de nécessité ou afin d'obtenir la protection en justice pour faits de grève résultant du contrat de travail;

d) de maladie ou de décès par le versement d'une indemnité de maladie ou de secours en cas de décès aux survivants d'un membre;

e) d'autres circonstances de la vie. Les fédérations doivent s'efforcer de développer toujours plus les organisations d'entraide.

3° *Création et entretien de secrétariats ouvriers locaux* pour permettre de donner des renseignements juridiques gratuits aux membres dans toutes les circonstances de la vie, ainsi que pour la défense des intérêts de la classe ouvrière sur le terrain cantonal et local.

4° *Promouvoir l'instruction économique, professionnelle et générale* par l'édition de journaux, d'organisations de cours d'instruction, conférences, etc.

III. Politique sociale.

Les syndicats envisagent par l'encouragement de la législation sociale un moyen important pour la libération de la classe ouvrière de sa dépendance du capitalisme.

Ils demandent particulièrement :

1° *Une loi de protection pour les ouvriers et employés dans les métiers, les transports, le commerce, les restaurants et les hôtels.*

2° *Une loi protégeant le travail à domicile* de tous les ouvriers et ouvrières occupés dans l'industrie à domicile.

3° *Une loi sur la formation professionnelle* donnant à chaque homme ou jeune fille la possibilité de faire l'apprentissage d'un métier suivant ses capacités et aptitudes.

4° *Une loi sur le logement* donnant la garantie d'obtenir des logements à des prix abordables.

5° *Une loi sur le placement* interdisant les bureaux de placements privés.

Le placement doit devenir une institution officielle gratuite ou administrée paritairement, sans aucun bénéfice pécuniaire.

6° *Le développement des caisses d'assurance-chômage* à l'aide de subventions de la Confédération, des cantons et des communes.

7° *L'extension de la loi sur les fabriques.*

8° *La révision de la loi sur les assurances en cas de maladie et d'accidents*, en particulier par l'extension de son application à tous les salariés en augmentant les prestations.

Introduction de l'assurance-accidents facultative.

9° *Une loi pour combattre efficacement la tuberculose.*

10° *Création d'une assurance-invalidité-vieillesse et survivants.*

IV. Politique économique.

La Suisse en tant que pays d'exportation, qui ne peut suffire à ses besoins que dans une faible mesure, doit être à même d'importer des matières premières et des denrées alimentaires à bon compte, afin de pouvoir se maintenir économiquement.

L'Union syndicale suisse ne peut donc appuyer qu'une politique économique qui s'efforce de maintenir aussi bas que possible les prix des denrées alimentaires et articles nécessaires à la vie, afin d'être à même de soutenir la concurrence.

Nous proposons en conséquence :

1° Une politique douanière qui ne frappe pas les denrées alimentaires et les matières premières.

2° La suppression de toutes les défenses d'importation et d'exportation.

3° L'encouragement des monopoles d'importation de denrées alimentaires et de matières premières, en particulier du monopole des blés.

4° L'exploitation en propriété collective de toutes les entreprises d'importance vitale, en particulier du service des eaux et les usines de forces hydrauliques.

5° D'appuyer et de promouvoir le mouvement coopératif.

V. *Considérations générales.*

L'Union syndicale tend en premier lieu à des buts économiques; elle ne peut rester indifférente aux circonstances politiques. La réalisation de son programme n'étant guère réalisable sous le signe de la réaction politique.

Les syndicats doivent donc veiller à maintenir intacts les droits et les libertés du peuple en engageant la lutte contre toute réaction.

Ils appuieront tout effort tendant à accroître les droits populaires et à réaliser une véritable démocratie.

Le militarisme doit être considéré comme l'un des plus grands obstacles à l'ascension de la véritable civilisation et comme l'arme la plus redoutable de la réaction mondiale. Le militarisme est synonyme de guerre et de barbarisme.

Ayant conscience que la guerre est un crime épouvantable contre l'humanité, que rien ne peut justifier ni pardonner, la Fédération syndicale internationale a lancé à toutes ses organisations affiliées le mot d'ordre de: guerre à la guerre!

Les syndicats suisses étant convaincus que la lutte contre le militarisme et la guerre ne peut être qu'internationale, reprennent le mot d'ordre de la F. S. I. avec conviction et enthousiasme et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour travailler au désarmement.

Les peuples ne pourront trouver le bien-être que dans la paix!

Les syndicats et la semaine de 48 heures

Cartel syndical de Lausanne

Demander aux instances de l'Union syndicale suisse d'intervenir auprès du Conseil fédéral suisse pour le retrait de l'arrêté dispensant les chefs d'entreprises de consulter leur personnel lors d'une demande de prolongation de la durée du travail. (Loi sur la durée du travail dans les fabriques.)

Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment

Le congrès syndical décide de mener et de soutenir avec tous les moyens la lutte des syndicats contre la prolongation de la semaine de 48 heures.

Vu que cette lutte ne peut être couronnée de succès que si elle est organisée sur la base d'une solidarité complète de toutes les fédérations affiliées à l'Union syndicale, celles-ci s'engagent à une solidarité active ou financière.

La lutte contre la prolongation de la semaine de 48 heures est à considérer comme une lutte sur un front unique de toute la classe ouvrière.

En conséquence, les charges imposées par de telles luttes sont à supporter en commun par tous les syndicats. Chaque fédération — qu'elle participe à la lutte ou non — doit verser les secours fixés, à la caisse du secrétariat de l'Union syndicale, d'après le pourcent de son effectif.

La commission syndicale doit élaborer un plan de lutte qui doit être observé par toutes les fédérations, dans le but d'arriver à une exécution uniforme de l'action.

Cette décision du congrès syndical ne peut pas être annulée par une décision d'une fédération isolée, mais seulement par une votation générale de toutes les fédérations. Si cette votation générale n'aboutit pas, au plus tard quatre semaines après le congrès syndical, la décision de celui-ci entre en vigueur sans autre. La votation générale pour annuler la décision du congrès syndical, doit en outre être prise par au moins un tiers des fédérations avec participation d'un tiers de l'effectif de l'Union syndicale.

Cartel syndical de Zurich

L'Union syndicale, en qualité d'association représentant la classe ouvrière organisée de la Suisse, s'engage à soutenir moralement et financièrement tous les groupes luttant contre les atteintes portées à la semaine de 48 heures.

La commission syndicale est chargée, en cas de déclaration de lutte ouverte (grève, lock-out) pour le maintien de la semaine de 48 heures, de se réunir immédiatement pour prendre position et organiser des assemblées de démonstration; éventuellement, elle pourra attirer d'autres groupes dans la lutte ou, si cela est nécessaire pour faire triompher la cause des ouvriers, déclarer la grève générale.

L'appui accordé à une telle lutte est lié à la condition que des représentants de l'Union syndicale, respectivement des représentants des plus grandes fédérations, aient le droit d'émettre leur opinion lors de la préparation et du déclenchement de la lutte.

Cartel syndical de Bâle

La lutte pour la journée de huit heures et contre la prolongation de la durée du travail est aujourd'hui, et sera encore pour un certain temps, le centre de la lutte de classe. Cette lutte doit, pour des raisons d'ordre international, revêtir un caractère toujours plus révolutionnaire.

Si l'entente capitaliste vient à être réalisée sur la base des rapports des experts, alors les charges imposées à l'Allemagne entraîneront une aggravation considérable de la concurrence internationale. En Allemagne, où l'on refuse déjà maintenant de ratifier la Convention de Washington, les organisations patronales tenteront

d'obtenir brutalement une prolongation de la durée du travail. La conséquence naturelle sera une offensive dirigée par le capitalisme de tous les autres pays dans la même direction.

On voit par là que la lutte pour la revendication de la journée de huit heures est en train de devenir une affaire de première importance pour le prolétariat de tous les pays. La classe ouvrière de chaque pays en particulier doit donc se faire un devoir de mettre toutes ses forces en jeu pour maintenir ou reprendre cette conquête.

Dans la pratique, il doit être tenu compte de la situation économique modifiée. La concentration croissante du capital, la cohésion toujours plus grande des patrons, faits qui favorisent l'unité d'action de nos adversaires, sont des facteurs dont nous devons tenir compte en premier lieu dans nos organisations syndicales.

Non seulement les patrons particuliers, mais aussi des branches d'industrie entières sont dirigées aujourd'hui, en cas de conflits importants, par des organisations centrales patronales. L'Union suisse des patrons ne commande alors qu'en deuxième ligne. En cas de conflit économique, les patrons intéressés sont dédommagés partiellement du préjudice subi. D'autre part, la diminution de production résultant de la grève dans une entreprise est compensée par une augmentation dans une autre maison de la même branche. C'est pourquoi les luttes de groupes isolés d'ouvriers doivent être partagées par toute la classe ouvrière ou du moins par les ouvriers de la même branche. L'issue du conflit ne détermine-t-elle pas le sort de tous ?

Ces constatations fondamentales devraient servir de directives aux méthodes actuelles de luttes syndicales. Cela devrait notamment être le cas en première ligne dans les branches d'industrie où les organisations patronales sont les plus puissantes et où la production peut être facilement transmise à d'autres exploitations. L'élargissement du terrain de lutte résulte tout naturellement d'une pareille pratique, car il est nécessaire pour empêcher entièrement ou du moins pour la plus grande part la fabrication des produits en cause.

Ces luttes dépasseront, surtout quand il s'agit de la durée du travail, la capacité financière des fédérations en question. C'est pourquoi il est de toute importance de résoudre le problème de l'entr'aide matérielle. La solidarité de la classe ouvrière entière ne doit pas rester un vain mot.

Le premier et le plus juste moyen est l'entr'aide financière organisée par une instance centrale. Chaque fédération doit s'engager à créer un fonds de lutte et à en autoriser le contrôle.

La forme dans laquelle devra avoir lieu l'assistance (financièrement ou par une autre action de solidarité) ne peut pas être fixée définitivement d'avance. La dernière conséquence de cette tactique est la grève nationale dirigée par un organe central.

Cette tactique ne peut réussir que si l'autonomie des fédérations est limitée dans une large mesure. Tout en maintenant intégralement cette exigence, le cartel syndical de Bâle fait la proposition suivante :

« Pour la conduite unique de la lutte contre la prolongation de la durée du travail dans toutes les entreprises, il y aura lieu de charger l'Union syndicale de constituer un organe directeur central. Ses compétences sont à déterminer par la commission syndicale. »

Union ouvrière de Schaffhouse

Concerne le point 9 de l'ordre du jour: Les syndicats et la semaine de 48 heures. I. Le développement pris par le capitalisme pendant la dernière décade a contribué à aggraver considérablement les antagonismes de classes et oblige les syndicats à élargir leur champ d'activité. L'économie publique suisse, comme partie de l'économie mondiale, subit aussi l'influence de ce développement. La constitution sans cesse croissante en cartels et trusts de la grande industrie conduit à une lutte toujours plus intense des groupements capitalistes en vue d'augmenter leurs profits. La loi de l'accumulation capitaliste, ainsi que la surpopulation constante et relative de la Suisse, ce qui provoque malgré l'accroissement du capital dans son ensemble, une diminution du capital variable, aboutit pour les capitalistes à une diminution de leurs profits. Cette réduction doit être récupérée sur les salaires des ouvriers. Le salaire de ceux-ci est réduit par l'accroissement de la concurrence entre ouvriers, surtout par l'exploitation intensive du salarié, c'est-à-dire par la prolongation de la durée du travail, le travail des femmes et des enfants mal rétribué. La crise de l'économie capitaliste conduit naturellement à une aggravation de la tendance à la réduction des salaires. Dans cette période de développement du capitalisme, les syndicats se trouvent de plus en plus acculés à la défensive et perdent la faculté d'empêcher l'empirement des conditions d'existence des ouvriers s'ils ne voient pas à temps la nécessité d'élargir leur champ d'activité. Plus les chances de gain des patrons sont menacées par les facteurs susmentionnés et plus ils se coalisent étroitement et se livrent à des assauts renouvelés et violents contre le salaire des ouvriers. Leur parenté avec la banque, leur puissance politique dans l'Etat, leur as-

surent une influence prépondérante. La politique économique se trouve ainsi arrêtée dans l'intérêt du maintien des bénéfices des patrons. Droits de douane prohibitifs, restrictions d'importation, subvention à des branches d'industrie se trouvant dans la « gêne », sont les moyens auxiliaires habituels auxquels ont recours les magnats du capitalisme et montrent le chemin de la lutte de classe entre le prolétariat et la bourgeoisie. La résistance opposée par quelques fédérations syndicales est impuissante, dans la période actuelle, à sauvegarder l'existence des travailleurs. La lutte économique, qui ne trouve son dénouement qu'à la table des négociations sans l'intervention de la force de la classe ouvrière, ne peut aboutir à elle seule à un résultat satisfaisant. Les fédérations patronales étant sorties de leur réserve politique pour s'avancer sur le terrain de la lutte politico-économique, il ne reste plus aux syndicats qu'à accepter la lutte et marcher à leur rencontre.

II. Le congrès syndical constate en conséquence que la lutte contre l'aggravation des conditions d'existence des ouvriers ne peut rester limitée à des actions partielles de fédérations isolées. Il considère, comme par le passé, les actions partielles comme opportunes dans certaines circonstances. Il considère toutefois que les actions partielles doivent être limitées à des revendications économiques et n'ont chance d'aboutir que rarement. Sur les revendications économiques doivent venir se greffer les revendications politico-économiques. La lutte contre la prolongation de la durée du travail, contre les réductions de salaire, contre le renchérissement, doit être liée à la lutte contre la politique économique suisse en général. Le front unique du capital de banque et d'industrie (capital de finance) doit trouver en face de lui le front unique de la classe ouvrière organisée.

III. Dans la lutte contre la politique économique suisse, dont toutes les tendances visent à amoindrir les conditions d'existence des ouvriers, les syndicats sont appelés à jouer un rôle décisif. La lutte doit partir de bas en haut; elle doit être organisée dans les usines mêmes. Dans toutes les entreprises il doit être créé des organes ouvriers chargés du travail de préparation. Tout le peuple laborieux doit être gagné à notre cause. Le congrès syndical charge en conséquence le comité de l'Union syndicale de constituer immédiatement une commission politico-économique de cinq membres, composée de représentants de l'Union syndicale et des partis prolétariens. La tâche de cette commission est fixée comme suit:

1. Elaboration d'un rapport détaillé sur la situation de l'industrie et de l'agriculture suisses.

2. Enquête sur les tendances de développement de l'industrie suisse d'exportation.
3. Etablissement de directives dans le but de rendre populaires les revendications économiques et politiques des syndicats dans la lutte contre la politique économique de la classe dirigeante.
4. Etablissement de directives pour l'activité des organes ouvriers dans les fabriques.

Propositions:

Fédération suisse du personnel des services publics

Le secrétariat de l'Union syndicale est à organiser d'après les lignes directrices suivantes:

1° Le programme minimum de l'Union syndicale suisse forme la base de l'activité syndicale, politico-sociale et économique du secrétariat.

2° Pour diffuser et rendre populaire ce programme, un troisième secrétaire sera engagé.

3° La *Gewerkschaftliche Rundschau* devra désormais paraître chaque semaine.

La puissance économique, politique et sociale des groupements capitalistes s'accroît constamment, tant au point de vue économique national qu'international, par suite de l'organisation très développée et dont les ramifications sont sans cesse multipliées sur toute la surface du globe, par les entreprises industrielles constituées en syndicats, cartels, trusts, etc.

Seule la concentration des forces de la classe ouvrière organisée en syndicats sera à même d'entrer en lutte avec quelque chance de succès, contre les détenteurs de la puissance économique.

Le congrès syndical suisse des 13, 14 et 15 septembre 1924, à Lausanne, se place en principe, eu égard à ce qui précède et en confirmation de décisions ultérieures, sur le terrain de l'organisation syndicale des ouvriers en fédérations d'industrie. Il invite instamment toutes les fédérations centrales à organiser aussi vite que possible, dans le sens d'une concentration syndicale, les ouvriers du même groupe d'industrie, en fédérations d'industrie. Le congrès est d'avis que seule la *concentration des fédérations professionnelles* en fédérations d'industrie est en mesure d'aplanir les différends de frontières syndicales et les conflits en résultant.

L'Union syndicale suisse est chargée de faire le nécessaire pour aboutir à une solution rapide de la question de fusion des différentes *caisses au décès* des fédérations syndicales en une caisse générale au décès, de l'Union syndicale.

Cartel syndical de Zurich

Le secrétariat de l'Union syndicale est à organiser dans le sens des lignes directrices suivantes:

1° Le programme minimum de l'Union syndicale suisse forme la base de l'activité syndicale, politico-sociale et économique du secrétariat.

2° Pour diffuser et rendre populaire ce programme, un troisième secrétaire sera engagé.

3° La *Gewerkschaftliche Rundschau* devra désormais paraître chaque semaine.

Cartel syndical de Lausanne

I. Charger les instances de l'Union syndicale suisse de l'étude de la création d'une caisse de résistance patronée par l'Union syndicale suisse.

II. Cette caisse de résistance serait alimentée par une cotisation mensuelle ou hebdomadaire, payée par chaque syndiqué. Elle servirait à soutenir nos camarades en grève de n'importe quelles professions.

Charger les instances de l'Union syndicale suisse d'examiner la possibilité de transformer la *Revue Syndicale* actuelle en une Revue hebdomadaire illustrée avec assurance en cas de mort par accident et indemnité quotidienne en cas d'incapacité de travail.

Que l'Union syndicale suisse organise elle-même la manifestation du 1^{er} mai officiellement en dehors de la participation d'aucun parti politique.

Fédération suisse des typographes

Résolution:

Le congrès de l'Union syndicale suisse prend connaissance avec indignation du jugement prononcé par les autorités judiciaires vaudoises contre le camarade Georges Magnin, typographe, ancien président de la section de Lausanne de la F. S. T., ainsi que de l'attitude du Conseil fédéral, vu son approbation du dit jugement.

Il constate ce qui suit:

1° La grève des typographes de novembre 1922 fut provoquée uniquement par l'attitude de la Société suisse des maîtres imprimeurs, laquelle refusa de se présenter, conformément à la convention professionnelle alors encore en vigueur, devant l'Office professionnel de conciliation, excluant ainsi par avance une solution à l'amiable des points litigieux.

2° La direction de la F. S. T. fut ainsi contrainte de déclencher une grève partielle dans les villes de Genève, Lausanne, Berne, Bâle et Zurich.

3° Le camarade Georges Magnin, à ce moment président de la section de Lausanne de la F. S. T., est resté à son poste par devoir et conformément aux instructions et décisions des organes compétents de la fédération, et avec l'assentiment formel d'une assemblée de la section de Lausanne.

4° Il a, par conséquent et en exécution de ses fonctions syndicales, exclusivement constaté la décision prise et participé à son exécution.

5° Les autorités judiciaires vaudoises l'ont ainsi inculpé à tort d'un acte punissable, et il fut injustement condamné à dix jours de prison et 500 fr. d'amende.

6° La loi vaudoise du 6 septembre 1921 fut d'ailleurs injustement appliquée dans le cas du camarade Magnin.

7° L'attitude en cette affaire des autorités compétentes constitue une offense aux organisations de la classe ouvrière suisse, à leur activité syndicale, ainsi qu'un empiétement intolérable sur leur droit de grève.

Les représentants de la classe ouvrière à l'Assemblée fédérale sont invités à protester énergiquement contre cette violation des droits constitutionnels et à présenter des propositions en vue d'empêcher le renouvellement d'un pareil scandale.



Les salaires des ouvriers victimes d'accidents

VI. Industrie horlogère.

Dans cette industrie, il n'y a que trois catégories où les indications sont suffisantes. Voici les salaires fixés pour ces catégories:

| | Gains moyens à l'heure (en centimes) | | | |
|--|---|-------|-------|-------|
| | 1918 | 1919 | 1920 | 1921 |
| Tableau 14. | | | | |
| Hommes âgés de 18 ans et plus: | | | | |
| Tourneurs | 95,8 | 122,8 | 158,0 | 172,3 |
| Mécaniciens | 112,7 | 133,8 | 165,7 | 178,3 |
| Manœuvres, ouvriers auxiliaires | 71,6 | 93,0 | 115,4 | 108,3 |
| Femmes âgées de 18 ans et plus | | | | |
| Jeunes gens (au-dessous de 18 ans) | 50,2 | 84,0 | 100,3 | 100,0 |
| | 43,9 | 62,7 | 76,0 | 66,4 |
| Gains moyens à la journée (en francs) | | | | |
| Tourneurs | 10.09 | 11.15 | 13.42 | 15.42 |
| Mécaniciens | 11.52 | 12.68 | 14.24 | 16.30 |
| Manœuvres, ouvriers auxiliaires | 7.46 | 8.51 | 10.02 | 10.59 |
| Femmes | 5.57 | 6.68 | 8.31 | 8.10 |
| Jeunes gens | 4.66 | 5.31 | 6.50 | 5.49 |

Dans les autres groupes, les mécaniciens sont quelque peu à l'avance. Leurs salaires des années 1918 et 1919 ont été, en réalité, plus élevés, parce qu'il est impossible que d'après ce taux le maximum du montant du salaire entrant en ligne de compte soit resté sans effet sur les indications. En 1921, les salaires des femmes et des jeunes gens sont déjà en baisse, tandis que ceux des hommes se maintiennent et ont même une certaine tendance à monter. Ainsi, en 1921, les salaires des tourneurs sont de 53, ceux des femmes de 45, ceux des ouvriers auxiliaires de 42 et ceux des mécaniciens de 41 % supérieurs à ceux payés en 1918; par contre, les salaires des jeunes gens ne comportent plus que le 18 % contre 39 % en 1920.